

ANNEE 2020

Extrait des M REPUBLIQUE DU CAMEROUN
du Greffe du Tribunal de PAIX - TRAVAIL - PATRIE
 de Première Instance de Bafoussam
AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE
DU 19 JUIN 2020

D'APPEL DE L'OUEST

Tribunal de Première Instance de Bafoussam

Jugement N° 55/CIV/2020
19 JUIN 2020

Partie

Mme PUGHALA Justine

Mme KAMGA NOUTCHOGOUIN (DJE)

Communauté Urbaine de Bafoussam

(NGANHOU & NZEGAH)

CONTRE

Mme KENMO épouse KAMGAING Pascaline

(CHE FABIEN)

OBJET DU LITIGE

GROSSE ET COPIE

DELIVRE LE 07.12.2020

Bafoussam

DECISION

Mr HANDA

le dispositif)

CMR20207
 TIMBRE FISCAL-FISCAL
 FCFA 0001000
 DIRECTION GENERALE DES
 MINISTRE DES FINANCES



CIME
 BAFUSSAM
 003863 12 3FB3
 08/07/20 14:49

---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de ladite ville le Dix-neuf Juin deux mille vingt et présidée par :

---- Monsieur DJAPITE NDOUMBE Quentin, Président du Tribunal de céans ----- Président ;

Assisté de Maître YAYA SAIDOU ABOUBAKAR-----
USTIN ----- Greffier ;

---- A été rendu le jugement ci-après : -

ENTRE

---- Madame PUGHALA Justine, commerçante demeurant à Bafoussam, ayant pour conseil Maître KAMGA NOUTCHOGOUIN & KADJE, Avocats au Barreau du Cameroun, demanderesse ;

---- La communauté Urbaine de Bafoussam, représentée par son délégué du Gouvernement, BP : 995 Bafoussam, ayant pour conseil la SCP NGANHOU & NZEGAH, Avocats associés au Barreau du Cameroun ; Intervenant forcée ;

-D'UNE PART-

---- Et

---- Madame KENMO épouse KAMGAING Pascaline, commerçante demeurant à Bafoussam, ayant pour conseil la Maître CHE Fabien, Avocat au Barreau du Cameroun ; défenderesse ;

-D'AUTRE PART-

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont l'original de l'assignation est produit dans le dossier de la procédure ;

----- « ASSIGNATION AUX FINS D'EXPULSION »

---- L'An deux mille Dix-huit ;

----- Et le onze du mois de Juin à 16h 30 mn ;

----- A la requête de dame **POUGHALA Juste** commerçante demeurant à Bafoussam, Tél : 699 80 17 la quelle fait élection de domicile en sa propre demeure ai qu'en mon étude aux fins de la présente ;

----- J'ai Maître **NGUETSOP Paul Prosper**, Huissier de just près la cour d'Appel de l'Ouest et les tribunaux Bafoussam, étude sise aux 1^{er} étage immeuble express uni face Afrique construction mairie rurale ; BP 233 44 47 20 demeurant et domicilié soussigné ;

DONNE ASSIGNATION A :

---- Dame **KENMO épouse KAMGAING Pascalie** commerçante demeurant à Bafoussam, en son domicile étant et parlant à : *Sa personne ainsi déclarée trouvée au marché "A" Bafoussam qui reçoit copie des présentes et refuse de viser ;*

---- D'avoir à se trouver et comparaître le 22 Juin 2018, à heures 30 minutes et en tant que de besoin à toutes audiences, par devant le Tribunal de première Instance Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale, en salle des audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

POUR

---- Attendu que le requérant est propriétaire de la boutique 1-46 Bloc 1 sise au marché A de Bafoussam ;

---- Attendu qu'elle tient son droit de propriété de communauté Urbaine de Bafoussam suivant protocole d'accord régulièrement signé le 09 Novembre 2015 ;

---- Attendu que la sus requise s'est introduite de force après avoir cassé le cadenas, et occupe ladite boutique sans droit titre, refusant de la libérer contre vents et marrées ;

---- Qu'en dépit des multiples démarches de tous ordres faites auprès de la requise, icelle refuse systématiquement de libérer les lieux, ce qui constitue une voie de fait criard ;

---- Attendu que même la condamnation de dame **KENMO** pour destruction des cadenas de ladite boutique par le Tribunal de première Instance de céans suivant jugement 1178/COR rendu en date du 05 Septembre 2016, l'a laissée en marbre ;

---- Que ce comportement de dame KENMO qui se maintient abusivement dans la boutique de la requérante lui cause un énorme préjudice qui nécessite une juste réparation ;

---- Qu'il y a une extrême urgence à ce que la justice sanctionne cet acte, surtout que la requérante est en inactivité depuis l'intrusion de la requise dans sa boutique ;

---- Attendu que cette sanction consiste en l'expulsion de dame KENMO épouse KAMGAING Pascaline tant de corps, de biens que de tout occupant de son chef, de la boutique de la requérante sous astreinte de 100 000 F par jour de retard ;

---- Qu'il échet d'en faire droit ;

PAR CES MOTIFS

---- Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, s'il y a lieu ;

---- Y venir la sus requise ;

---- Bien vouloir constater que la boutique N° 1-46 bloc 1 sis au marché « A » par Bafoussam, a été régulièrement attribuée à la requérante par la communauté Urbaine de Bafoussam ;

---- Constater que ladite boutique est occupée sans droit ni titre par la sus requise, ce qui constitue une illégalité et un abus manifestes ;

---- En conséquence, ordonner l'expulsion de dame KENMO Epouse KAMGAING Pascaline, tant de corps, de biens que tout occupant de son chef de la boutique de la requérante, sous astreintes de 100 000 F par jour de retard à compter de la date du jugement ;

---- Dire la décision à intervenir exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

---- Condamner la sus requise aux entiers dépens ;

SOUS TOUTE RESERVES

---- Et afin qu'elle n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : Quinze Mille Francs ;

---- Employé pour copie une feuille de la dimension de timbre à 1000 Francs, somme incluse dans le coût de l'acte » ;

---- L'affaire enrôlée à l'audience du 22 Juin 2018 a été appelée à son rang et renvoyée ;

EXPEDITION



---- Après quelques renvois pour motifs divers, l'assignation en intervention volontaire à produite au dossier la procédure ;

---- « ASSIGNATION EN INTERVENTION FORCEE »

---- L'An deux mille Dix-Huit ;

---- Et le Neuf Octobre à 13h 30 mn ;

---- A la requête conjointe de la nommée **POUGHALA Justine, commerçante** demeurant à Bafoussam, laquelle éléction de domicile en sa propre demeure ainsi qu'en étude aux fins du présent exploit ;

---- J'ai Maître **TCHANGO Augustin NOUBISSIE**, Huissier Justice à la 9^{ème} charge près la cour d'Appel de l'Ouest tribunaux de Bafoussam y demeurant et domicilié au quartier TAMDJIA, immeuble face ancien Renault, derrière station-service Total, BP 677, Tél. : 699 08 14 71 et soussigné ;

DONNE ASSIGNATION A :

---- La communauté urbaine de Bafoussam, représentée par son Délégué du Gouvernement, BP : 995 Bafoussam bureaux, où étant et parlant à : *service courrier qui reçoit et vise* ;

---- D'avoir à se trouver et comparaître le 19 Octobre 2018 à 07 h 30 min à l'audience et par-devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de Justice de ladite Ville ;

POUR

---- Attendu que la requérante est propriétaire de la boutique n° 46 Bloc 1 sise au marché A de Bafoussam ;

---- Attendu qu'elle tient son droit de propriété sur ladite boutique en vertu du procès-verbal de la communauté urbaine de Bafoussam en vertu du procès-verbal d'accord régulièrement signé le 09 Novembre 2015 par les deux parties ;

---- Attendu que la nommée **KENMO KAMGAING Pascale** s'est introduite de force après avoir cassé le cadenas et occupe ladite boutique sans droit ni titre, refusant de la quitter contre vents et marrées ;

---- Que dame **POUGHALA** a saisi le Tribunal de Première Instance de Bafoussam en vue de l'expulsion de cette dernière et la procédure revêtue de son caractère d'urgence a été jugée par le Tribunal à l'audience du 19 Octobre 2018 ;

---- Attendu qu'il est de bon droit que la communauté urbaine de Bafoussam intervient dans ladite procédure pour éclairer la lanterne du Tribunal et confirmer entre autres qu'elle a fait en date du 14 Avril 2015 une sommation de libérer à dame KENMO KAMGAING Pascaline qui n'a pas cru devoir s'exécuter ;

---- Qu'il y a en conséquence lieu de recevoir la présente intervention forcée et y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

---- Y venir la sus requise, ensemble la requérante ;

---- Recevoir la présente intervention forcée et l'y dire fondée ;

EN CONSEQUENCE

---- Vu les explications articulées par la requérante dans le présent exploit ;

---- Bien vouloir constater que la communauté urbaine de Bafoussam a fait en date du 14 Avril 2015, une sommation de libérer la boutique de la requérante à dame KENMO KAMGAING Pascaline qui n'a pas cru devoir s'exécuter ;

---- Constater que la défenderesse initiale occupe la boutique dont s'ag l'intervenante forcée, mais sans droit ni titre ;

---- Au total, bien vouloir dire et juger les prétentions de dame POUGHALA Justine fondées ;

---- Statuer ce qu'il appartiendra aux dépens ;

SOUS TOUTE RESERVES

---- Et afin qu'elle n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de : *Quinze Mille Francs* ;

---- Employé pour copie une feuille de la dimension de timbre à 1000 Francs, somme incluse dans le coût de l'acte » ;

---- Au cours des remises de causes, les parties ont produit des conclusions dont les dispositifs suivent :

AUDIENCE DU 31 AOUT 2018

CONCLUSION DE MAITRE CHE POUR LE COMPTE
DE LA DEFENDERESSE

« PAR CES MOTIFS

3^{ème} Rôle

EXPEDITION



---- Vu tous ce qui précède ;

---- Constaté que le Tribunal a déjà été saisi et une décision rendue et rien n'ayant changé de la situation des uns et autres ;

PAR CONSEQUENCE

---- Déclarer la demande non justifiée ;

Sous toutes réserves »

AUDIENCE DU 14 SEPTEMBRE 2018
CONCLUSION DE MAITRE KADJE VICTOR POUR
LE COMPTE DE LA DEMANDERESSE

PAR CES MOTIFS :

---- Et tous autres à faire valoir si nécessaire ;

---- Vu l'assignation introductive d'instance du 11 Juin 2018

---- Vu les dispositions légales applicables ;

---- Vu le bordereau de pièces produit à l'audience du 29 Juin 2018 ;

---- Vu les explications faites supra ;

---- Constaté que dame POUGHALA Justine a versé dossier des pièces au soutien de son action ;

---- Constaté que la décision évoquée par la défenderesse une ordonnance de référé à travers laquelle le juge déclaré incompetent et a renvoyé la concluante à mieux pourvoir ;

---- Que la saisine du juge de fond est la conséquence de cette première décision ;

EN CONSEQUENCE

---- Ordonner l'expulsion de dame KENMO KAMG Pascaline de la boutique attribuée à la demanderesse, tous corps, de biens, que de tous occupants de son che astreinte de 100 000 F par jour de retard à comp jugement à intervenir ;

---- Condamner la défenderesse aux dépens distraits au de Maître KADJE Victor, Avocat aux offres de droit ;

SOUS toutes r

AUDIENCE DU 16 NOVEMBRE 2018
CONCLUSION DE LA SCP NGANHOU & NZEGAH
POUR LE COMPTE DE L'INTERVENANT
VOLONTAIRE

« PAR CES MOTIFS

---- Et tous autres à ajouter, suppléer ou déduire ;

---- Vu l'ensemble du dossier de la procédure y compris les pièces produites aux débats par les parties et particulièrement le « protocole d'accord relatif à la réhabilitation du bâtiment abritant la boucherie et l'épicerie du marché central de Bafoussam » ;

---- Constatant que la défenderesse occupe sans droit ni titre la boutique n° I-46 Bloc I appartenant à la demanderesse en délaissant la sienne ;

---- Bien vouloir en conséquence, ordonner l'expulsion de la défenderesse de la boutique n° I-46 Bloc I appartenant à la demanderesse ;

---- Condamner la défenderesse aux dépens avec distraction au profit de maître NGANHOU & NZEGAH, Avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE »**

---- Attendu que le dossier sera communiqué au Ministère Public pour ses réquisitions dont le dispositif suit ;

REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC

« PAR CES MOTIFS

---- Requérons qu'il plaise au Tribunal de céans :

---- Recevoir la demanderesse en son action ;

---- Constatant que dame KENMO épouse KAMGAING Pascaline occupe la boutique n° 1-46 bloc I du marché A de BAFOUSSAM sans droit ni titre ;

---- Ordonner son expulsion ainsi que de tout occupant de son chef du local litigieux, sous astreinte de telle somme par jour de retard à partir de la notification de la décision à intervenir ;

---- Dire ne pas avoir lieu à exécution provisoire de la décision à intervenir ;

EXPEDITION



---- Mettre les dépens à la charge de la défenderesse » ;

---- Après autres renvois pour diligences utiles, débats et plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Juin 2020 ;

---- Advenue cette audience, le Tribunal a par l'organe de son président, rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

----- Vu les lois et règlements en vigueur ;

----- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

----- Attendu que suivant exploit du 11 Juin 2018 de Maître NGUETSOP Paul Prosper, Huissier de justice près la cour d'Appel de l'Ouest et les tribunaux de Bafoussam, dûment enregistré le 11 Juillet 2018, Folio : 222, Volume : 05 Case Bordereau : 1887, au droit de quatre mille francs CFA Madame POUGHALA Justine, commerçante demeurant Bafoussam, ayant pour conseil Maître KAMGA NOUTCHOGOUIN & KADJE, Avocats au Barreau du Cameroun, a fait donner assignation à Madame KENM épouse KAMGAING Pascaline, commerçante demeurant Bafoussam, ayant pour conseil la Maître CHE, Avocat au Barreau du Cameroun, d'avoir à se trouver et comparaître le 22 Juin 2018 à 07 heures 30 minutes et par devant le Tribunal de première Instance de Bafoussam statuant en matière civile et commerciale pour est-il dit dans cet exploit :

---- Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, s'il y a lieu

---- Y venir la sus requise ;

---- Bien vouloir constater que la boutique N° 1-46 bloc 1 au marché « A » par Bafoussam, a été régulièrement attribuée à la requérante par la communauté Urbaine de Bafoussam ;

---- Constater que ladite boutique est occupée sans droit et titre par la sus requise, ce qui constitue une illégalité et abus manifestes ;

---- En conséquence, ordonner l'expulsion de dame KENM Epouse KAMGAING Pascaline, tant de corps, de biens et tout occupant de son chef de la boutique de la requérante, sous astreintes de 100 000 F par jour de retard à compter de la date du jugement ;

---- Dire la décision à intervenir exécutoire sur minute et par son enregistrement ;

---- Condamner la sus requise aux entiers dépens ;

----- Attendu qu'au soutien de son action, la demanderesse fait valoir qu'elle est propriétaire de la boutique N° 1-46 Bloc I au marché "A" de Bafoussam ;

---- Qu'elle tient son droit de propriété de la communauté Urbaine de Bafoussam suivant protocole d'accord régulièrement signé le 09 Novembre 2015 ;

---- que la défenderesse s'y est introduite de force après avoir cassé le cadenas, et occupe ladite boutique sans droit ni titre, refusant de la libérer contre vents et marrées ;

---- Qu'en dépit des multiples démarches entreprises, icelle refuse systématiquement de libérer les lieux, ce qui constitue une voie de fait criarde ;

---- Que même sa condamnation pour destruction des cadenas de ladite boutique par le Tribunal de première Instance de céans suivant jugement N° 1178/COR rendu en date du 05 Septembre 2016, ne l'a pas ébranlé ;

---- Que ce comportement lui cause un énorme préjudice qui nécessite une juste réparation ;

---- Qu'il y a extrême urgence à ce que la justice sanctionne cet acte ;

---- Que cette sanction consiste en son expulsion tant de corps, de biens que de tous occupants de son chef, de sa boutique sous astreinte de 100 000 F par jour de retard ;

----- Attendu que suivant autre exploit daté du 09 Octobre 2018 de Maître TCHANGO Augustin NOUBISSIE, Huissier de Justice à la 9^{ème} charge près la cour d'Apelle de l'Ouest et les tribunaux de Bafoussam, la demanderesse a fait donner assignation en intervention forcée à La communauté urbaine de Bafoussam, ayant pour conseil la SCP NGANHOU & NZEGAH, Avocats associés au Barreau du Cameroun, d'avoir à se trouver et comparaître le 19 Octobre 2018 à 07 heures 30 minutes à l'audience et par devant le Tribunal de première Instance de Bafoussam statuant en matière civile pour est-il dit dans cet exploit :

---- Y venir la sus requise, ensemble la requérante ;

Recevoir la présente intervention forcée et l'y dire

EN CONSEQUENCE

5^{ème} Rôle

EXPEDITION



---- Vu les explications articulées par la requérante dans le présent exploit ;

---- Bien vouloir constater que la communauté urbaine de Bafoussam a fait en date du 14 Avril 2015, une sommation de libérer la boutique de la requérante à dame KENMO KAMGAING Pascaline qui n'a pas cru devoir s'exécuter ;

---- Constater que la défenderesse initiale occupe la boutique dont s'agit l'intervenante forcée, mais sans droit ni titre ;

---- Au total, bien vouloir dire et juger les prétentions de dame POUGHALA Justine fondées ;

---- Statuer ce qu'il appartiendra aux dépens ;

---- Attendu qu'au soutien de son intervention forcée elle fait valoir qu'elle est propriétaire de la boutique I-46 Bloc 1 sis au marché A de Bafoussam ;

---- Qu'elle tient son droit de propriété de la communauté urbaine de Bafoussam en vertu du protocole d'accord régulièrement signé le 09 Novembre 2015 par les deux parties ;

---- Que la nommée KENMO KAMGAING Pascaline s'est introduite de force après avoir cassé le cadenas, et occupé ladite boutique sans droit ni titre, refusant de la libérer contre vents et marrées ;

---- Qu'elle a saisi le Tribunal aux fins d'expulsion de ce dernier et la procédure revient à l'audience du 19 Octobre 2018 ;

---- Qu'il est de bon droit que la communauté urbaine de Bafoussam intervient dans ladite procédure pour éclairer la lanterne ;

---- Attendu qu'en soutien à ses prétentions, elle produit en dossier de la procédure en plus de l'original de l'assignation en expulsion et la copie de l'intervention forcée, un bordereau de pièces contenant : un protocole d'accord relatif à la réhabilitation du bâtiment abritant la boucherie et l'épicerie du marché central de Bafoussam datant du 09 Novembre 2015, un extrait du plûmitif de l'audience publique ordinaire des flagrants délits du 05 Septembre 2016 du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, un sommation de libérer le délégué du gouvernement datant du 15 Janvier 2018, la notification de ladite sommation en date du 14 Avril 2018 par exploit de Maître MADJOUKOUO TENKEU Jubert Huissier de justice, une sommation de libérer en date du 14 Décembre 2017 par exploit de Maître NGUETSOP Paul

Prosper, Huissier de justice et un bordereau de versement à la CCA Bank ;

---- Attendu que l'intervenant forcée par la voie de son conseil, conclut à l'expulsion de la défenderesse de la boutique querellée qu'il soutient appartenir à la demanderesse ;

---- Attendu que la défenderesse quant à elle sous la plume de son conseil, conclut à déclarer la demande non justifiée prétextant que l'affaire a déjà connu un dénouement ;

---- Attendu qu'à l'analyse il est constant et cela appert du protocole d'accord N° 33/PA/SG/DAAF/SCR/CU/BFM du 09 Novembre 2015, que la boutique N° I-46 Bloc I d'une superficie de 4,70 mètres carrés a été attribuée par la communauté urbaine de Bafoussam à dame POUGHALA Justine ;

EXPEDITION

---- Que bien plus, par exploit du 14 Avril 2015 la communauté urbaine de Bafoussam a sommé la défenderesse de libérer le comptoir irrégulièrement occupé ;

---- Qu'il est en outre acquis que suite à l'assignation en intervention forcée de la communauté par la demanderesse, la communauté urbaine de Bafoussam a par ses conclusions du 16 Novembre 2018 conclu à la faveur de l'expulsion de la défenderesse ;

---- Que le fait pour la défenderesse d'avoir cassé les cadenas de cette boutique attribuée régulièrement à la demanderesse, de s'y être introduite et de s'y maintenir est une voie de fait caractérisée ce d'autant plus qu'elle ne produit aucun document susceptible de justifier sa présence dans ce local ;

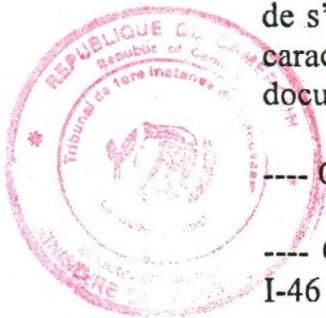
---- Qu'il convient de mettre fin à cette voie de fait ;

---- Qu'il échet d'expulser la défenderesse de la boutique N° I-46 Bloc I du marché A de Bafoussam tant de corps, de biens que de tous occupants de son chef ;

---- Que compte tenu de l'obstination de la défenderesse, il convient d'assortir cette expulsion d'une astreinte de 50 000 frs par jour de retard à compter de la date de signification du présent jugement ;

---- Attendu que la demanderesse a sollicité l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Mais attendu que de l'article 3 alinéa 1 (a) de la



loi N° 92/018 du 14 Août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution dispose que : « par dérogation a dispositions de l'article 1 alinéa 1 ci-dessus, le Tribunal pe en cas de décision contradictoire ou réputée contradicto ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel dans les ci-après : en matière de créance alimentaire, de créat contractuelle exigible, d'expulsion fondée sur un titre fonc conférant des droits non contestés ou sur un bail écrit, assc d'une clause résolutoire dont les conditions sont réunies » ;

---- Qu'en l'espèce la présente cause n'épouse pas c contours ;

---- Qu'en effet quand bien même on serait en présence d' jugement contradictoire, l'expulsion n'est poursuivie ni sur titre foncier ni sur un contrat de bail écrit assorti d'une clau résolutoire ;

---- Qu'il s'en suit que le jugement ne peut pas être exécutoi par provision ;

---- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte l dépens ;

PAR CES MOTIFS

----- Statuant publiquement, contradictoirement, en matiè civile et commerciale et en premier ressort;

---- Reçoit la demanderesse en son action ;

---- L'y dit fondée ;

---- Constate que la défenderesse occupe sans titre ni droi boutique N° 1-46 Bloc I du marché A de Bafoussam louée a demanderesse suivant protocole d'accord 33/PA/SG/DAAF/SCR/CU/BFM du 09 Novembre 2015 ;

---- Ordonne l'expulsion de la défenderesse de ladite boutiq tant de corps, de biens que de tous occupants de son che sous astreinte de 50 000 frs par jour de retard à compter de date de signification du présent jugement ;

---- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

---- Met à la charge de la défenderesse les dépens liquide somme

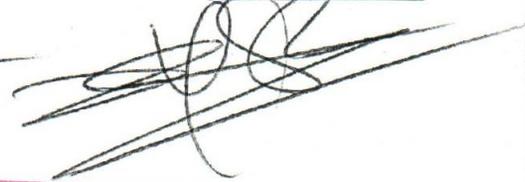
..... Soixante-un mille cent
..... francs.....

----Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile commerciale les mêmes jours, mois et an que dessus ;

---- En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier ;

LE PRESIDENT

LE GREFFIER



POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
BAFOUSSAM 10.8.DEC 2021



Me Kuela Madjouka Froune
Administrateur Principal des Greffes

DF = 20.000

ENREGISTRE A BFOUSSAM (ARTES JUDICIAIRES)
LE 08 07 2020
VOL 06 AN 51 CASE ET BO 275143
RECU vingt mille francs.
AFFIDAVANCE 60213844

LE REGISSEUR 08 JUL 2020



Aboulo Martin Paul
Administrateur Principal des Régies Financières
(Impôts)

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE
FCFA 0001
TIMBRE FISCAL
CME
BAFOUSSAM
003869 12 ABB3
08/07/20 14:49



1. 1911
2. 1912
3. 1913
4. 1914

1. 1915
2. 1916
3. 1917
4. 1918

1. 1919
2. 1920
3. 1921
4. 1922

1. 1923
2. 1924
3. 1925
4. 1926

1. 1927
2. 1928
3. 1929
4. 1930

1. 1931
2. 1932
3. 1933
4. 1934